



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/7092

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999, autorisant la « SCEA GAUDE Jean Michel » à exploiter au lieu-dit « Kerigochen » à Saint-Ygeaux un élevage avicole de 101200 poulets de chair;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 6 mai 2014 concernant la reprise par l'EARL GAUDE Jean Marie de l'atelier volaille au nom de la SCEA GAUDE Jean Michel sans modification des effectifs (soit 101200 AE)et la mise à jour du mode de gestion des déjections. ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 21 octobre 1999 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitant a pour objectif de mettre à jour les modalités de conduite de son installation ainsi que la gestion des déjections sans modification de la structure d'élevage.

CONSIDERANT que l'exploitant propose, dans son dossier la création, d'un ouvrage de compostage des fumiers de volailles à distance réglementaire des habitations des tiers et des cours d'eau.

CONSIDERANT que le complexe de micro organisme (CMO) que l'exploitant souhaite utiliser figure dans la liste des CMO validés de la note DREAL relative à la fabrication « à la ferme » de fertilisants organiques du 5 février 2013.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 sont modifiées comme suit :
 « L'EARL GAUDE Jean Marie, ci-après dénommée l'exploitant, sise à SAINT-YGEAUX au lieu dit « Kerigochen » est autorisée à exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles sur litières (poulets lourds) conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 20 024 unités par an . »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 sont modifiées comme suit :
 « 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 poulet lourd = 1.15 AE	101 200	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de poulet lourd = 1 emplacement	88 000	Emplacements

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des	Activité spécifiée à l'annexe I de la	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

	installations classées	directive 2010/75/UE dite "IED"	
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-YGEAUX	Elevage de volailles	Section A	N° : 528, 534, 678, 680, 682, 684, 687, 689 et 690

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES)

3.1. - Aménagement des bâtiments:

3.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 4 400 m².

3.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2. - Sécurité :

3.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

3.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé à proximité d'une issue de l'élevage.

3.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

4.1 - Installation de compostage.

4.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

4.1.2. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU 44-051.

4.1.3 . - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement doit être aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

4.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.1.5. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

4.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts doit être inférieure à un an.

4.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle et maintenue en bon état d'entretien dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

4.2. - Exploitation - entretien.

4.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

4.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.2.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.2.3.1. L'exploitant doit utiliser, pour chaque lot de fabrication de compost, un Complexe de Micro-Organisme (CMO) commercialisé par la société SOBAC et d'appellation commerciale Bactériolit[®]. Ce CMO doit être employé selon les prescriptions prévues par le cahier des charges élaboré par son fabricant. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'utilisation du CMO pour chaque lot de fabrication, notamment en mettant à disposition de l'Inspection des Installations Classées des justificatifs comptables (factures d'achats du CMO).

4.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates et les modalités d'application du CMO sur le fumier,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant à la mise en place de l'andain),
- les quantités d'eau éventuelles apportées et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

4.2.3.3. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.2.3.4. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.2.3.5. Toute modification du process, notamment l'arrêt de l'utilisation du CMO, doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.2.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

4.3. Gestion des flux - Traçabilité

L'exploitant assure directement la commercialisation du produit conforme à la norme NFU 44-051 ou son transfert vers une installation classée 2780 pour 900 tonnes de compost par an soit 20 024 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le destinataire final.

Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant et la dénomination du client.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

ARTICLE 5 - MEILLEURE TECHNIQUE DISPONIBLE

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 octobre 1999 restent inchangés.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Ygeaux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Ygeaux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Ygeaux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

